

Strasbourg, le 18 février 2021

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2021-008288

DADIAG SAS
7, rue de la Sinne
68100 MULHOUSE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-1092 du 10 février 2021
Domaine d'activité / Référence autorisation : Détection de plomb dans les peintures / T680395

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Arrêté du 29 Mai 2009 modifié, dit « Arrêté TMD » et ADR versions 2019 et 2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 10 février 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement et celle relative aux transports de substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil équipé d'une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures. Ils ont effectué une visite du local de stockage et ils ont rencontré le conseiller en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que la culture de radioprotection est bien présente au sein de la société. Les inspecteurs ont particulièrement souligné le suivi des différentes échéances en termes de mouvements de sources, de vérifications ou de mise à jour des diplômes.

Ils notent également que la source utilisée pour la détection de plomb dans les peintures a été changée récemment, ce qui garantit la fiabilité des contrôles effectués.

Toutefois, ils ont relevés deux écarts qu'il conviendra de prendre en compte.

A. Demandes d'actions correctives

Traçabilité des levées de non-conformités

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des vérifications de radioprotection prévues par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport annuel de vérification initiale de l'organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection. Ils ont noté une non-conformité relative à la formalisation de la formation interne des opérateurs.

Demande A.1: Je vous demande de veiller à tracer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des vérifications périodiques ou initiales. Vous me transmettez une copie de la levée de la non-conformité relevée par les inspecteurs.

Documents de transport

Conformément à l'article 5.1.5.4.2 de l'ADR¹, les éléments devant figurer dans le document de transport des colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 sont le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Les inspecteurs ont analysé les documents accompagnant le technicien dans chacune de ses missions. L'ordre de mission mentionne bien l'expéditeur et le destinataire, mais aucune information sur le numéro ONU n'est présente dans les documents.

Demande A.2: Je vous demande d'intégrer le numéro ONU à tout document servant au transport au sens de l'ADR. Vous me transmettez une copie du document retenu.

B. Demandes de compléments d'information

Aucune demande de compléments d'information.

C. Observations

Aucune observation

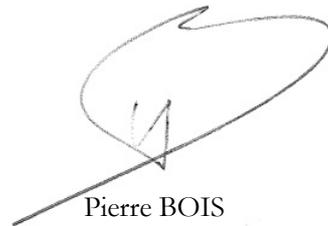
Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ « Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route ».

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encloses the letters 'P' and 'B'. The signature is written over a horizontal line.

Pierre BOIS